

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale d'Orléans (1^{re} ch.) : Sujet anglais; statut personnel; donation; légitimation par mariage subséquent; irrévocabilité de la donation; droit international. — Cour impériale de Caen (1^{re} ch.) : Vente publique de récoltes; vente volontaire; huissiers; notaires; commissaires-priseurs; huissiers; greffiers de justice de paix. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Concussion; adjudicataire de travaux publics; préposé d'administration publique; tentative de corruption; complicité. — Maître de poste; indemnité postale; abandon par le maître de poste. — Chose jugée; jugement au civil; expulsion de propriété; dommages-intérêts; restitution. — Cour d'assises de la Seine : Vol domestique; détournement d'une obligation de la Ville de Paris; deux accusés. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Assassinat. — Cour d'assises d'Alger : Accusation de vols contre deux Maltais; un bourgeois pris au bagne. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Ruban de la Médaille-Militaire; refus de l'ôter de l'uniforme; menaces envers un supérieur; bris de prison.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laisné de Sainte-Marie.

Audience du 17 mai.

SUJET ANGLAIS. — STATUT PERSONNEL. — DONATION. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — IRRÉVOCABILITÉ DE LA DONATION. — DROIT INTERNATIONAL.

Art. 960 du Code Nap. sur la révocabilité des donations entre-vifs pour cause de légitimation par mariage subséquent ne peut être invoqué par l'étranger, même marié en France, lorsque la loi de son pays n'admet pas que les enfants naturels puissent être légitimés par mariage subséquent.

Cette disposition de la loi étrangère constitue un statut personnel qui accompagne l'étranger en France et ne lui permet pas de revendiquer le bénéfice de la règle : locus regit actum.

Cette dernière règle ne s'applique qu'à la forme extérieure des actes et nullement à l'acte même.

M. Thomas Scottowe, riche propriétaire du département du Loiret, où il est fixé depuis longtemps, a contracté un premier mariage avec une demoiselle Rigault.

Une sœur de M^{lle} Scottowe, la demoiselle Etienne Rigault, ayant épousé, en 1836, un sieur Ferrand, M. Thomas Scottowe parla libéralement au contrat de mariage de sa belle-sœur, à laquelle il fit donation d'une rente perpétuelle de 1,500 fr., remboursable, à la volonté du donateur, contre un capital de 30,000 francs.

Cette rente a été, depuis cette époque et jusqu'en 1854, servie exactement à la dame Ferrand.

M. Thomas Scottowe, veuf depuis plusieurs années de sa première femme, entretint des relations intimes avec une demoiselle Sylvine Morland, dont il eut deux enfants et qu'il épousa en 1853.

Dans l'acte de célébration de son nouveau mariage, il a déclaré reconnaître pour les légitimes les deux enfants de la demoiselle Morland, inscrits sous le nom de celle-ci à l'état civil.

Malgré cette légitimation, le service de la rente donnée en 1836 à la dame Ferrand continua encore pendant une année, puis, en présence des intentions manifestées par M. Thomas Scottowe, les époux Ferrand firent à ce dernier commandement, par acte du 13 avril 1854, d'avoir à leur payer la somme de 750 fr. pour six mois échus de la rente en question.

M. Thomas Scottowe a fait opposition à ce commandement et a assigné les époux Ferrand devant le Tribunal d'Orléans pour voir déclarer révoquée la donation du 14 juillet 1836 et ordonner la discontinuation des poursuites à son égard.

M. Scottowe se fonda sur le fait de la légitimation de ses deux enfants, résultat de sa reconnaissance et de son mariage subséquent avec la demoiselle Sylvine Morland, lequel fait, d'après les termes de l'article 960 du Code Napoléon, entraîne *ipso facto* la révocabilité de toutes donations, même de celles consenties par contrat de mariage.

Les époux Ferrand ont opposé, de leur côté, au sieur Scottowe sa qualité de sujet anglais, et ont prétendu qu'à ce titre il ne pouvait pas se prévaloir d'une disposition de la loi française qui n'est pas admise par la loi anglaise, celle-ci ne reconnaissant point de légitimation par mariage subséquent, et ne prononçant même, pour aucune cause, la révocation des donations entre-vifs.

En fait, il est certain que Thomas Scottowe est né dans l'île de Wight, de père et mère anglais; que, lors de ses deux mariages, il a pris dans tous les actes la qualité d'anglais, et a fait diverses stipulations relatives à cette qualité; que, malgré son domicile établi depuis longtemps dans le département du Loiret, il n'a jamais sollicité l'autorisation de résidence qu'il, d'après l'article 13 du Code Napoléon, l'eût admis à la jouissance des droits civils français, et qu'à plus forte raison il n'a été l'objet d'aucune naturalisation.

Néanmoins, et malgré tous ces faits résultant d'actes authentiques, le Tribunal civil de première instance d'Orléans, par jugement du 29 août 1854, accueillit la prétention du sieur Thomas Scottowe, par ce motif principal que les époux Ferrand, étant demandeurs en exception, c'étaient à eux de justifier que le sieur Scottowe était anglais, ou au moins qu'il était né sous l'empire d'un statut n'admettant pas la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leur père et mère.

Sur l'appel de ce jugement par les époux Ferrand, ils ont établi :
1^o Que l'état de M. Scottowe et de sa famille était régi par la loi anglaise et non par la loi française; que le principe déposé dans l'article 3 du Code Napoléon, à savoir que les lois concernant l'état et la capacité des

personnes régissent les Français même résidant en pays étranger, était réciproque, d'après les dispositions de la loi anglaise, pour les Anglais demeurant en pays étranger. (Voir Story, *Traité du conflit des lois étrangères et nationales*, et Foelix, *Revue française et étrangère*, année 1840.)

2^o Que c'était à lui qu'incombait de justifier de son statut personnel, car la demande en révocation de la donation faite à la dame Ferrand impliquait de sa part la nécessité de démontrer que la légitimation conférée à ses enfants entraînait les conséquences de l'art. 960 du Code Napoléon, ce qu'il ne peut faire, étant sujet anglais, qu'à la condition de prouver que la loi anglaise contient une disposition conforme à celle de l'art. 331 du Code Napoléon, c'est-à-dire autorisant la légitimation par mariage subséquent;

3^o Que M. Scottowe était bien réellement sujet anglais, et, à cet égard, les époux Ferrand ont produit de nouveau l'acte de naissance de leur adversaire et tous les actes authentiques dans lesquels il a pris soin de se qualifier lui-même d'anglais.

4^o Enfin les époux Ferrand ont soutenu que la loi anglaise ne reconnaissait pas la légitimation par mariage subséquent, lors même que la loi du lieu où le mariage a été contracté l'autoriserait.

Ils invoquent à l'appui de cette opinion l'autorité formelle de Blackstone (tome II, page 57; tome III, page 85; tome IV, page 560); du docteur Story (§ 87); d'une consultation spéciale adressée à Londres, le 27 mars 1856, par un honorable avocat anglais; de Dalloz (*v^o Droits civils*, n^o 398); et enfin d'un arrêt de la Cour de Caen du 18 février 1852, qui décide, conformément à ces principes, qu'un enfant né en Angleterre du commerce d'un Anglais avec une Française n'avait pu être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère (Dalloz, 1853. 2. 61).

Dans l'intérêt de M. Thomas Scottowe on a répondu :
1^o Que d'après la législation anglaise, le statut personnel d'un sujet anglais n'était pas déterminé par les lois de son pays, mais par celles du lieu de son domicile.

Voit le recueil de Haggard, affaire Hauley contre Bernes, n^o 3373, à propos d'un testament fait en Portugal par un Anglais qui avait suivi la forme anglaise au lieu de la forme portugaise. Voir sur deux questions de même nature, Forbes contre Forbes, *Jurist*, et le recueil des jugements de la Cour consistoriale de Londres, 1853; *Junge*, sur cette thèse en général; Story, *Conflict of law*, §§ 40, 80 et 81; Bailard, *Digeste du droit anglais*, page 248; lord Brougham, *Warrender contre Warrender*; *Jurist*, 1854, page 646; Cour consistoriale de Londres, arrêt de 1852.

2^o Que le droit anglais tient pour maxime que tout acte, tout contrat est régi par la loi du pays où il est passé, et cela non-seulement quant à la forme, mais aussi quant aux conditions intrinsèques et aux conséquences qui en résultent. Docteur Story, *Conflict of law*, § 242, 323, 241, 335. — Recueil de Massy, vol. 13, p. 4, affaire Blanchard contre Russell; lord Brougham dans l'affaire *Warrender contre Warrender*, Recueil de Bligh, tome 9, page 115.

3^o Que, s'il n'est pas possible en Angleterre de légitimer des enfants par mariage subséquent, du moins le droit de ce pays veut que la légitimité d'une personne, soit décidée par la loi du lieu où le mariage a été célébré.

Arrêt de la Cour des pairs d'Angleterre, affaire *Berlwisle contre Wardill* au Recueil de Bligh, tome 9, page 45 à 43. Voici maintenant l'arrêt qui a été rendu par la Cour d'Orléans, sur ces intéressantes questions de droit international.

« Attendu que, suivant contrat passé par Berthier, notaire à la Motte-Beuvron, le 4 juillet 1836, Thomas Scottowe a consenti donation irrévocable à Etienne Rigault, aujourd'hui dame Ferrand, d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,500 francs, rachetable à la volonté du donateur au capital de 30,000 fr.;

« Attendu que Scottowe demande la nullité du commandement à lui fait pour défaut de paiement, se fondant sur ce que, à la date du 25 octobre 1853, en France, il a convolé en secondes noces avec Sylvine Morland, et reconnu pour ses enfants deux filles qu'il aurait eues pendant qu'il était veuf, légitimation qui, aux termes de l'article 960 du Code Napoléon, aurait révoqué de plein droit la donation antérieure;

« Attendu que des documents produits, non amment du contrat de mariage de Richard Scottowe avec Jeanne Clark, à Mary-le-Bone, à Londres; de l'acte de naissance de Thomas Scottowe à l'île de Wight, comté de Hampshire; de certaines énonciations tant des contrats de mariage de celui-ci avec Victoire Rigault, et plus tard avec Sylvine Morland, que de l'acte de notoriété dressé en conséquence, il résulte que l'intimé est né anglais, n'a jamais été naturalisé français et a toujours voulu conserver sa qualité d'étranger;

« Attendu que les lois anglaises, touchant la condition civile et la capacité personnelle des citoyens, les suivent partout, conservent leur force sur tous les territoires;

« Que si, dans un petit nombre de cas spéciaux, cette règle se combine avec la législation du lieu du traité ou du domicile, l'exception s'applique uniquement à ce qui concerne la forme extérieure de l'acte, jamais à l'acte lui-même;

« Attendu qu'en Angleterre, aucune loi ne reconnaît la légitimation par mariage subséquent;

« Qu'à cet égard, on ne saurait même invoquer la coutume immémoriale, guide de toutes les Cours de justice du royaume, en l'absence d'une loi;

« Qu'il est constant, en effet, que les enfants naturels ne peuvent être légitimés que par statut spécial du Parlement; que, jusque là, ils n'ont d'autres droits que ceux qu'ils acquièrent eux-mêmes, puisqu'aux yeux de la loi ils ne sont enfants de personne;

« Attendu que de cet ensemble de considérations il suit que Thomas Scottowe, Anglais, régi par le statut de son pays, n'a pu, par un mariage subséquent, conférer à ses enfants naturels le bénéfice de la légitimation; que, dès-lors, la donation qu'il a consentie à la dame Ferrand doit recevoir exécution;

« Par ces motifs, la Cour,
« Reçoit les époux Ferrand-Rigault appelants du jugement rendu au siège d'Orléans, le 29 août 1854, etc., etc.;
« Emendant... au principal faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Scottowe, au commandement à lui signifié, le 13 août 1854, non plus qu'aux moyens, fins et conclusions de sa demande;
« Déclare bon et valable ledit commandement; ordonne qu'il sera suivi d'exécution jusqu'à ce que Scottowe satisfait aux engagements de qu'il a pris dans le contrat de mariage du 4 juillet 1836, et de la manière énoncée en ce contrat;
« Condamne Scottowe aux dépens, etc. »

(Conclusions conformes de M. Greffier, avocat-général.)

Plaidants : M^e Fontaine, du barreau de Paris, pour les époux Ferrand, et M^e Genteur, pour M. Thomas Scottowe.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.)

Présidence de M. Souff, premier président.

VENTE PUBLIQUE DE RÉCOLTES. — VENTE VOLONTAIRE. — HERBE À PATURER. — NOTAIRES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — HUISSIERS. — GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX.

Les ventes publiques volontaires d'herbes parvenues à maturité peuvent être faites par tous les officiers ministériels désignés en l'art. 1^{er} de la loi du 5 juin 1831, et notamment par les huissiers, lors même que l'herbe ne devant pas être fauchée, mais pâturée, la vente comprend, non-seulement l'herbe actuellement accrue, mais encore toute celle qui doit croître au fur et mesure de la dépouissance, lesquelles forment ensemble la récolte annuelle.

20 décembre 1854, jugement du Tribunal civil de Caen ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que, le 8 mai 1852, le sieur Quesnot, huissier à Caen, agissant à la requête de l'administrateur de la succession de la dame de Laleu, a mis en vente et adjugé à divers les herbes excrus sur plusieurs prés non fauchables, situés au hameau d'Hérot; que M^e Marc, syndic des notaires de l'arrondissement, a fait assigner l'huissier en paiement de 2,000 francs de dommages-intérêts, par le motif qu'il n'avait pas le droit de faire cette vente, l'herbe étant réputée immeuble, conformément à l'article 520 du Code Napoléon;

« Attendu que la loi du 5 juin 1831 autorise les huissiers à faire, concurremment avec les notaires et autres officiers ministériels y désignés, la vente des fruits et récoltes sur pied; que l'herbe, lors de la vente, l'herbe étant une récolte, puisqu'elle était toute venue, elle devait être recueillie de suite, d'après le mode qui lui était propre, c'est-à-dire la dépouissance, et non le fauchage; que la manière de faire la récolte, suivant l'espèce des produits, n'en change pas la nature; qu'il importe peu que l'herbe se fauche ou soit pâturée, ce n'est jamais qu'une récolte et le produit annuel de l'immeuble; que l'herbe repoussant au fur et mesure qu'elle est dépouillée, depuis le 15 avril jusqu'au 25 décembre suivant, n'est qu'une simple récolte annuelle, et qu'en adjudicant celle alors pendante par racines, l'huissier n'a fait qu'user du droit que lui donne la loi du 5 juin;

« Attendu que cette loi a donné aux propriétaires ou fermiers la faculté de faire faire volontairement par le ministère des huissiers les ventes publiques des fruits excrus et pendans par racines sur les fonds par eux cultivés, ventes qui ne pouvaient être faites auparavant par les huissiers, que par voie de saisie-exécution et à la requête des tiers; qu'en étendant cette permission aux taillis dont la récolte n'est mûre qu'au bout de six ou neuf années, la loi a suffisamment indiqué que le droit attribué aux huissiers ne se bornait pas à la vente de ce qui était excru au temps de la vente, mais comprenait les repousses successives, soit de l'année, soit de plusieurs années, suivant le genre de culture, et dont l'ensemble ne compose qu'une seule et même récolte de l'immeuble qui la produit, d'où suit que l'action de M^e Marc n'est pas fondée;

« Par ces motifs, dit à tort l'action de M^e Marc contre le sieur Quesnot et le condamne aux dépens aux qualités qu'il agit. »

Sur l'arrêt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

(12 mai 1856. — 1^{re} chambre. — Présidence de M. Souff, premier président; conclusions, M. Mabire, premier avocat-général; plaidants, M^{es} Trolley et Paris.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 4 octobre.

CONCESSION. — ADJUDICATAIRE DE TRAVAUX PUBLICS. — PRÉPOSÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — TENTATIVE DE CORRUPTION. — COMPLICITÉ.

L'individu rétribué par l'administration de la marine et soumis à sa discipline pour surveiller les livraisons qui doivent être faites, aux termes de son cahier des charges, par l'adjudicataire des fournitures dont il est question dans son contrat, doit être considéré comme préposé d'une administration publique, et, à ce titre, il est passible des peines portées par les articles 177 et 179 du Code pénal, lorsqu'il aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour laisser jeter dans ces fournitures des matières de nature à fausser le poids de la livraison.

En effet, par sa manière de diriger ou de surveiller les travaux qui lui sont confiés, il compromet les intérêts de l'administration qui l'a préposé à cette surveillance et en qui elle avait mis sa confiance.

Le second moyen était fondé sur la distinction à faire entre l'article 177 et l'article 179 du Code pénal; le premier prétendait que le premier de ces articles punit aussi bien le fonctionnaire qui s'est abstenu de faire un acte de sa fonction, que celui qui a fait un acte de la fonction contraire à ses devoirs; le second, au contraire, ne punit pas la simple abstention, mais bien seulement l'acte fait contrairement aux devoirs; Mais la Cour a rejeté ce moyen, en décidant qu'il y avait, dans l'arrêt attaqué, une appréciation souveraine de faits, appréciation qui inculpaient le prévenu d'avoir fait un acte de sa fonction contraire à ses devoirs, et non de s'être abstenu de faire cet acte.

Un troisième moyen, fondé sur le défaut de constatation suffisante des éléments de la complicité, était proposé à l'appui du même pourvoi. La Cour a également rejeté ce moyen, en décidant que de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué, les caractères légaux de la complicité résultaient suffisamment, et en outre que les termes de l'article 60 du Code pénal n'étaient pas sacramentels, qu'il suffisait que ces éléments se trouvaient en substance et ressortissent des constatations de fait énoncées dans la décision, pour que l'application de l'article 60 du Code pénal fût légalement faite.

Rejet du pourvoi formé par Charles Duhallé, Benjamin Gachinard et Henri Roberdeau, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 23 juillet 1856, qui les a condamnés, le premier à quatre ans d'emprisonnement, et les deux autres à trois mois de la même peine et à cent francs d'amende, pour tentative de corruption.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M^e Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ POSTALE. — ABANDON PAR LE MAÎTRE DE POSTE.

L'indemnité postale établie par les lois des 19 frimaire an VII et 15 ventôse an XIII n'est pas due au maître de poste qui abandonne sa poste, qui laisse son relais démonté et vacant; dès lors l'arrêt qui refuse de condamner l'entrepreneur de voitures publiques à l'indemnité postale en faveur du maître de poste qui, depuis dix-huit mois, a quitté sa poste, qui n'y a laissé ni chevaux, ni postillon, ni matériel quelconque de la poste, fait une saine et légale application des diverses lois sur la matière.

Rejet du pourvoi formé par Louis-Valentin Lemonnier contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 2 août 1856, qui a rejeté son action en indemnité postale.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Hardouin, substituant M^e Avoise.

CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT AU CIVIL. — EXPULSION DE PROPRIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESTITUTION.

Il y a violation de l'autorité de la chose jugée par le Tribunal correctionnel qui condamne un prévenu à des dommages-intérêts pour un délit d'escroquerie résultant de circonstances frauduleuses à l'aide desquelles ce prévenu a dépouillé la partie civile de ses biens meubles et immeubles, lorsque, par un jugement antérieur rendu au civil, cette partie civile a été condamnée à abandonner la propriété que par des actes réguliers et authentiques elle reconnaissait lui appartenir en cas de non-paiement des obligations par elle souscrites; cette condamnation aux dommages-intérêts, en effet, fondée sur le préjudice qu'a éprouvé la partie civile par le fait de l'expulsion de sa propriété, détruit nécessairement la décision du juge civil qui a ordonné cette expulsion.

Cette même violation de la chose jugée existe lorsque le Tribunal correctionnel a ordonné la restitution à la partie civile de deux billets par elle souscrits, lorsque le Tribunal civil avait condamné cette partie civile au paiement de ces deux billets.

Deux autres moyens de cassation avaient été proposés à l'appui du pourvoi, mais ils n'ont aucune importance.

Cassation, sur le pourvoi de Salomon Azoulay, de l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 28 juillet 1856, qui l'a condamné, pour escroquerie, à trois ans d'emprisonnement, à 6,000 fr. de dommages-intérêts et à la restitution au sieur Maraval, partie civile, de deux billets de 1,000 fr. par lui souscrits; cette cassation ne porte que sur la partie civile de l'arrêt, la partie de cet arrêt relative à l'action publique subsistant par le fait du rejet du pourvoi relatif à cette action.

M. Lesérurier, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Leroux, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Anspach.

Audience du 4 octobre.

VOL DOMESTIQUE. — DÉTOURNEMENT D'UNE OBLIGATION DE LA VILLE DE PARIS. — DEUX ACCUSÉS.

C'est le mari et la femme qui comparaissent devant le jury : la femme, comme auteur du détournement d'une obligation de 1,000 fr. de la ville de Paris; le mari, comme complice de ce détournement, pour en avoir fait opérer la vente et en avoir touché le prix.

Voici les noms et qualités de ces deux accusés :
1^o Sophie-Alexandrine Potard, femme Thomas, brodeuse, âgée de trente-deux ans, née à Martainville, arrondissement de Mirecourt (Vosges), demeurant à Paris;

2^o Casimir-Antoine Thomas, terrassier, âgé de trente-trois ans, né à Martainville, le 24 mars 1825, demeurant en dernier lieu à Clichy.

L'acte d'accusation expose de la manière suivante les faits qui leur sont reprochés :

« Au mois d'août 1855, le sieur Jacob, receveur principal des contributions indirectes en retraite, vint occuper un appartement dans une maison sise rue du Boulevard, 4, à Batignolles; les époux Thomas étaient alors concierges de cette maison, et la femme Thomas fut chargée de faire le ménage du sieur Jacob, aux gages de 12 fr. par mois.

« Le 8 octobre suivant, elle cessa le service; elle quitta la maison avec son mari pour se rendre, disaient-ils, dans leur pays et y recueillir la succession d'une tante.

« Le 2 novembre, le sieur Jacob s'aperçut qu'une obligation de 1,000 fr. de la ville de Paris, portant le n^o 33240, lui avait été soustraite parmi plusieurs autres, dans une commode à laquelle il laissait quelquefois la clé. Il avait acheté cette obligation en 1853, il en avait depuis touché les intérêts et il avait pris soin d'en inscrire le numéro sur un papier. Il était certain de n'avoir pas perdu ce titre ainsi renfermé dans un meuble, et comme la femme Thomas avait pu seule l'y prendre, il dirigea naturellement sur cette femme des soupçons qui ne tardèrent pas à être confirmés. Il s'était hâté de former une opposition à la caisse de la préfecture de la Seine, et lorsqu'à l'échéance du coupon on se présenta pour en recevoir le paiement, il fut facile de savoir dans quelles mains l'obligation avait passé.

« On découvrit ainsi que, le 10 décembre 1855, deux jours seulement après avoir quitté la maison des Batignolles et cessé de faire le ménage de Jacob, la femme Thomas s'était présentée avec son mari chez un sieur Payen, marchand de vins à Batignolles, avec lequel ils avaient d'anciennes relations; Thomas avait parlé du désir de se défaire d'une obligation de la ville de Paris, qui lui provenait de la succession d'une tante, et sous le prétexte que ses affaires ne lui laissaient pas de loisir de s'occuper de cette vente, il l'avait prié de s'en charger; le lendemain, Payen ayant reçu le titre portant le n^o 33,240, se rendit, accompagné de la femme Thomas, chez le sieur Laurent

Grisar, changeur, rue de Rougemont; l'obligation fut vendue pour la somme de 1,065 francs, et le changeur voulant payer à domicile, il chargea son frère, Mathias Grisar, de se rendre avec la femme Thomas et Payen au cabaret de ce dernier; là, le paiement fut fait en pièces d'or avec un appoint en argent; plus tard, Thomas étant arrivé, la somme lui fut remise par Payen en présence de deux ouvriers qui se trouvaient dans la boutique, les sieurs Vinot et Gourdeaux.

La femme Thomas prit l'argent et le mit dans sa poche. Payen demanda un reçu, Thomas répondit que cela n'était pas nécessaire, puisqu'il y avait des témoins; il en aurait pourtant donné un qui n'a pas été retrouvé.

Ces faits ne laissent aucun doute sur la culpabilité des époux Thomas; il est certain que la femme a dérobé l'obligation, et que le mari a recélé ce titre; ce qui ajoute encore aux preuves déjà complètes, ce sont les dénégations évidemment mensongères de ces deux accusés; confrontés avec les témoins, reconnus par Mathias Grisar, par Vinot, par Gourdeaux, ils nient tout, comprenant qu'ils ne pourraient rien expliquer. Il faut, au surplus, mentionner qu'après ce vol, s'étant rendus dans leur pays, ils y ont été tous deux condamnés, pour une autre soustraction, à treize mois de prison.

Aux débats, les accusés persistent dans leurs dénégations maladroites. La femme Thomas aggrave encore sa position par les récriminations qu'elle dirige contre le maître qu'elle a volé, en employant le moyen banal que nous rappelions hier et qui est si fort à l'usage des domestiques infidèles. Cette femme a mérité que M. le président l'invitât à faire un retour sur elle-même, et il lui a fait remarquer qu'elle n'a rien qui explique le haut prix que M. Jacob aurait mis à ses complaisances.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Barbier.

M. Goumy a présenté la défense de la femme Thomas, et M. Delatre celle du sieur Thomas.

Déclarés coupables sans circonstances atténuantes, les deux accusés ont été condamnés : la femme Thomas à six années de réclusion, et Thomas à cinq années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chemineau, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

ASSASSINAT.

Aux questions de M. le président, l'accusé répond d'une voix assurée s'appeler Auguste Boisseau, maçon, né à Rauville, arrondissement de Ruffec, le 12 août 1812, demeurant à Fontaine-Chalendray, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Sur le bureau des pièces à conviction, on voit un gros paquet de hardes et un long fusil à deux coups.

M. de Genes occupe le siège du ministère public.

M. Vacherie est au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

Le 1^{er} février 1856, Jean Lucas, aubergiste à Fontaine-Chalendray; quitta son domicile vers dix heures du matin, dans l'intention d'aller surveiller le travail d'un ouvrier qu'il avait chargé de faire des fagots dans un bois qu'il possédait et qui touche à la forêt de Fontaine. Il ne rentra pas, le soir, à son domicile. Des recherches furent immédiatement opérées, et bientôt on découvrit son cadavre dans son bois, à quelque distance d'un petit fossé où des traces évidentes prouvaient que l'assassin avait dû se cacher pour attendre l'arrivée de sa victime.

Aucune lutte n'avait eu lieu. La position du corps étendu sur le dos, et la gravité de la blessure qui avait fracturé la crâne à la tempe gauche, prouvaient que la mort avait dû être instantanée. Un témoin, occupé à travailler à peu de distance de ce bois, dont la sonorité est remarquable, avait entendu le coup de fusil qui n'avait été précédé d'aucun cri, d'aucune dispute entre Lucas et son agresseur.

Auguste Boisseau fut immédiatement désigné comme le coupable. On l'avait vu entrer dans le bois de Fontaine, tandis que Lucas se dirigeait du même côté. Boisseau portait, en ce moment, son fusil et venait de braquer suivant son usage. Sa haute taille devait lui faire attribuer encore le coup tiré de haut en bas sur le malheureux Lucas. Son caractère sauvage et ses habitudes de rapine, de paresse, de violence le signalaient comme le seul habitant du pays capable d'avoir frappé Lucas, à qui on ne connaissait pas d'ennemis.

Depuis plusieurs années, Lucas entretenait des relations adultères avec la femme Boisseau, et ses largesses venaient en aide à l'entretien du ménage ruiné par l'inconduite de Boisseau. Celui-ci toléra ce commerce dont il tirait un honneur béni; les reproches des parents de Lucas n'avaient même pas obtenu qu'il s'opposât à l'adultère de sa femme. Des efforts furent tentés auprès de Lucas, qui finit par promettre de rompre une liaison si coupable, et cessa de fréquenter la maison Boisseau. L'accusé en conçut une vive irritation, et forma le projet de s'en venger.

L'ensemble des circonstances du crime, les propos échappés à sa femme à laquelle il avait appris le crime dans la nuit du 1^{er} au 2 février, enfin le cynisme qui le poussait à se vanter de son crime, déterminèrent l'accusé à reconnaître qu'il avait donné la mort à Lucas; mais devant le juge d'instruction il a cherché à écarter les circonstances de préméditation et de guet-apens, en prétendant que la colère l'avait emporté à la vue de Lucas et de sa femme se disposant à commettre, sous ses yeux, un adultère honteux. Il a même ajouté que des menaces avaient été échangées entre Lucas et lui, et qu'il avait voulu se mettre à l'abri d'une sorte de provocation.

Toutes ces allégations ont été reconnues fausses. Le guet-apens est constaté par des traces matérielles, l'absence de lutte ou de menaces, par la position du cadavre et la déclaration d'un témoin qui aurait tout entendu. Au moment du crime, la femme Boisseau n'était pas dans le bois de Lucas; si, plus tard, dans la même journée, elle est venue dans la forêt chercher un fagot de bois, elle n'a pas quitté la femme Guyonnet, qui a constaté son assiduité au travail et la gaieté qu'elle manifestait. D'ailleurs, Boisseau a avoué à plusieurs témoins que sa femme n'était pas sur les lieux, et ce n'est qu'en vue d'échapper à la justice qu'il l'avait menacé de mort pour la contraindre à avouer une scène d'adultère, dans laquelle il espérait trouver une excuse.

Il est impossible de raconter avec quel cynisme de langage l'accusé a décrié à plusieurs reprises ses divers actes, avant, pendant et après l'assassinat. Les qualifications qu'il donne à sa victime, la férocité de ses sentiments, tout, jusqu'à ses espérances pour l'avenir, révèle une incurable immoralité.

Boisseau a été condamné plusieurs fois pour vol.

En conséquence, Auguste Boisseau est accusé, etc.

Après la lecture de ces pièces, on fait l'appel de treize témoins à charge et de neuf à décharge; tous sont présents. Le ministère public, à qui la parole est accordée, déclare s'en référer à la lecture de l'acte d'accusation.

M. le président donne lecture de divers procès-verbaux

et interrogatoires subis par l'accusé et par sa femme. Le même jour où le crime a été commis. Il en résulte que l'accusé a été puni trois fois pour vol de volailles, et que pendant qu'il subissait dans la prison la peine qui lui avait été infligée, sa femme, réduite à la misère la plus affreuse, pour procurer du pain à ses enfants, s'abandonna à Lucas qui, dès ce moment, s'engagea à faire vivre cette famille. A sa sortie de prison, Boisseau eut bien connaissance de ce commerce adultère, parce qu'on lui en parlait de tous côtés, mais comme les largesses de Lucas mettaient l'aisance dans le ménage et favorisaient les goûts de paresse de l'accusé et lui permettaient plus facilement de satisfaire son penchant au jeu et au braconnage, il ne dit rien, toléra cet infâme commerce et fit semblant de ne pas s'en être aperçu.

M. le président adresse quelques questions à l'accusé. Son système de défense a toujours consisté à dire que le 1^{er} février, en passant dans les bois, où il tua un lièvre, il avait aperçu Lucas avec sa femme, et que, dans l'exaspération, il lui avait tiré un coup de fusil et l'avait tué. Il pouvait être midi, car l'Angelus sonnait à la paroisse. D'autres témoins ont déclaré qu'il était midi et demie, d'autres qu'il n'était pas midi, quand ils avaient entendu l'explosion de l'arme à feu.

Il était fort difficile de préciser cette heure, parce que aucun témoin n'avait de montre, que les uns disaient avoir entendu sonner l'Angelus à l'église de Fontaine-Chalendray, d'autres l'avaient entendu sonner à l'église des Romanières; mais on sait qu'il est presque impossible de préciser l'heure par de pareils renseignements; les montres des sacristains ne sont pas toujours d'accord, et à une demi-heure près on ne peut dire à la campagne qu'on connaît l'heure.

Une longue discussion s'engage donc entre le président, le ministère public et le défenseur sur cette circonstance, parce que la femme Guyonnet qui gardait son bétail dans les bois, en compagnie de la femme Boisseau, a toujours soutenu que la femme de l'accusé ne l'avait pas abandonné dans le bois, mais bien après midi; alors, si cette circonstance était reconnue vraie, le système de l'accusé tombait, et il ne pouvait plus dire que ce fut l'indignation et la fureur qui avaient armé son bras contre Lucas.

On appelle le premier témoin. C'est un merveilleux, celui qui a fait l'autopsie du cadavre de Lucas. Comme il habite le pays depuis son enfance, il connaît tous les habitants et donne son opinion sur le compte de l'accusé et sur celui de Lucas. Ce dernier était, dit-il, un homme très passionné qui ne jouissait pas d'une parfaite réputation d'honnête homme, car on a l'expédition d'un jugement correctionnel qui le condamne à la prison pour vol. Quant à l'accusé, il le dépeint comme un bon ouvrier, quand il a de l'ouvrage, mais enclin au jeu et au braconnage. Il n'a point remarqué dans le fossé la trace du séjour de l'accusé, et il prétend même qu'il y avait impossibilité à ce qu'un homme pût s'y tenir caché, parce que le jet de ce fossé n'avait pas plus de 8 à 9 centimètres de hauteur.

Les autres témoins n'éclaircissent point le doute qui règne toujours sur la préméditation. On entend le sieur Chevaller, un des gendarmes qui était allé pour arrêter Boisseau. Rendue à la porte, la gendarmerie mit pied à terre et entra dans la maison. La femme se présente, on lui demande où est son mari, elle montre le lit où il était couché. On le fait lever, et lorsqu'il sortit de la maison, le témoin resta derrière la porte. Il entendit les enfants dire : « Qu'a donc fait notre père ? » La mère répondit : « Il a tué Lucas. »

Un autre témoin rapporte, qu'après le crime, il vit Boisseau qui lui dit : « J'ai fait une bonne journée; j'ai tué un lièvre et un chien. »

Aucune autre déposition ne révèle de faits nouveaux. Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question de meurtre, négative sur la circonstance de préméditation, et admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Boisseau est condamné à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. le baron de Saint-Paul.

Audience du 17 septembre.

ACCUSATION DE VOLS CONTRE DEUX MALTAIS. — UN BOURREAU PRIS AU BAGNE.

Paolo Boussetti et Salvador Fenech, tous deux maltais, ne sont plus jeunes et encore moins hommes. Mais si chez eux le moral est l'au-dessous, si dans un passé déjà lointain ils ont subi des malheurs également mérités, leur position pécuniaire et surtout leurs dehors diffèrent de beaucoup.

Fenech, qui, aux abords de la place de Chartres, tenait une sorte de *fondouck*, où, moyennant une rétribution, les vendeurs de fruits et légumes abritaient leurs chevaux, mules et bœufs, Fenech, dit-on, possède une certaine aisance. Quoiqu'il ait atteint la cinquantaine, le noir de sa chevelure jaunisse est à peine semé de quelques points blancs. Le séjour de la prison a quelque peu blanchi son visage maigre et bistré, dont les traits allongés n'ont pourtant rien de désagréable. Une chemise de couleur, un foulard noué en cravate et une veste ronde en beau drap lui composent un costume fort propre, quoique modeste.

Boussetti ne ressemble en rien à son compagnon. Bien qu'il ait peu près du même âge, il paraît beaucoup plus vieux et son aspect cause tout d'abord une répulsion involontaire. Des rides profondes sillonnent sa face large et plate, aux pommettes saillantes, à demi cachée par des cheveux d'un gris d'ardoise et une barbe touffue de même nuance. De petits yeux ronds roulent sous l'ombre épaisse de l'arcade sourcillière et à l'entour de l'effet de cette physionomie sinistre. La tête énorme s'enfonce entre deux épaules larges et voûtées, couvertes d'une veste sale, dont les manches étroites et courtes dessinent des bras nerveux, en laissant à découvert des mains osseuses et velues.

Tout l'extérieur de cet homme révèle une force physique peu commune, une de ces natures perverses toujours en guerre contre les lois sociales.

Suivant ses compatriotes, son passé ne serait qu'une sombre série de crimes et de bassesses. Objet d'horreur et de mépris, il a reçu d'eux le surnom d'*el Boya* (le bourreau). D'après les récits les plus répandus dans la colonie maltaise, voici comment l'accusé aurait mérité ce terrible surnom.

Jeune encore et déjà frappé par la justice de son pays, condamné aux galères perpétuelles pour meurtre et vol, Boussetti subissait sa peine à Malte, où les forçats étaient à cette époque employés à divers travaux, et notamment au nettoyage des rues.

Depuis longtemps le nombre des crimes contre les personnes tendait sans cesse à s'accroître, et, justement préoccupée de la fréquence d'attentats inquiétants pour la sécurité publique, l'autorité locale avait reconnu la nécessité d'appliquer la loi dans toute sa rigueur.

Une fille de basse extraction, mais de beauté remarquable et de mœurs faciles, avait pour amants également favorisés, à l'insu l'un de l'autre, deux jeunes gens appartenant à des familles riches et considérées. Cette double intrigue se continua quelque temps sans trouble, mais bientôt les deux rivaux eurent des soupçons et acquitrent la certitude qu'abusés et heureux au même titre, ils se partageaient les faveurs de celle dont chacun croyait pos-

séder seul les bonnes grâces.

Enflammés de cette fureur jalouse qui forme un des traits distincts du sang méridional, ils se réunirent pour tirer vengeance de leur perfide maîtresse, et, à la suite d'une orgie, la malheureuse tomba sous les poignards de ceux qu'elle avait trompés.

Le crédit de leurs proches et de leurs nombreux amis ne put soustraire les meurtriers aux poursuites de la justice.

Arrêtés et convaincus de meurtre prémédité, ils furent condamnés à la peine capitale, et la fermeté du lord gouverneur repoussa les sollicitations des principaux habitants de l'île qui intercédèrent pour eux. Il refusa même de retarder leur supplice, pour attendre le résultat d'un retour en grâce adressé au gouvernement anglais, et soutenu par de puissantes protections.

Alors, afin d'obtenir le sursis qui pouvait sauver les condamnés, leurs familles eurent recours à un singulier artifice. Gagné par leurs prières ou corrompu par des présents considérables, le bourreau de Malte feignit une grave maladie qui le rendait incapable d'accomplir ses tristes fonctions. Mais le gouverneur, doué d'une persistance vraiment britannique, trouva moyen de déjouer cet obstacle. Par ses ordres, la liberté, accompagnée d'une prime considérable en argent, fut promise au forçat qui consentirait à remplacer, pour cette fois, l'exécuteur ordinaire.

À la première nouvelle de cette offre, la population du bague s'émut; tous, et Boussetti des premiers, s'indignèrent de la proposition qui leur était faite. Dans un des conciliabules cachés que les forçats de tout pays savent dérober à la vigilance de leurs gardiens, Boussetti et ses compagnons de chaîne jurèrent de mettre à mort celui qui aurait la bassesse d'accepter ou de libérer à pareil prix. Mais à peine ce serment était-il prêté que Boussetti, débarrassé de tout concurrent, se faisait conduire chez le commissaire du bague, et se déclarait prêt à gagner la prime promise, pourvu qu'on le mit sur-le-champ à l'abri de la colère des autres détenus en le séparant d'eux.

Resté inconnu jusqu'au moment de l'exécution, le bourreau de rencontre accomplit sa terrible tâche. Peu de jours après, il reçut son salaire, et s'embarqua libre sur le paquebot qui touche à Malte, en allant de Marseille en Egypte.

Par malheur pour Boussetti, reconnu dans le trajet, il fut signalé lors de son arrivée à ceux de ses compatriotes qui habitaient Alexandrie. Aussitôt baptisé du nom sanglant qui devait le suivre partout, il se vit repoussé par tous, puis menacé, et enfin exposé à des périls continuels. Regardé comme traître et infâme par ses compagnons de crime, en horreur aux honnêtes gens, il fut plus d'une fois en danger de mort et finit par errer dans les divers ports du Levant, où il mena, pendant de longues années, une vie semée de sombres aventures; puis, apprenant qu'un grand nombre de Maltais s'étaient fixés en Algérie, espérant sans doute que le temps aurait effacé chez eux le souvenir de son passé, il vint aborder sur le sol africain.

Mais, là encore, il trouva la même répulsion de la part de ses compatriotes. Là, comme en Egypte et ailleurs, il fut connu parmi eux sous le nom d'*El Boya*. Redouté et méprisé de tous, il fut bien accueilli par un seul, par Fenech, homme comme lui fort suspect à l'endroit de la probité, et qui, dit-on, avait aussi passé par le bague de Malte avant de venir à Alger.

Après avoir exercé pendant quelque temps le métier de revendeur de poisson, Boussetti a depuis longtemps cessé de se livrer à travail ou profession quelconque, et pourtant il ne manqua jamais d'argent. Passant les jours au cabaret ou couché sur un grabat dans l'écurie de Fenech, il employait ses nuits à des opérations dont les faits, qui l'amenent devant la Cour, donneront une idée exacte.

Le 22 janvier dernier, dans la matinée, un commis de MM. Henry Laugier et C^e, agents de la compagnie Arnaud Touache, aperçut des traces de cire molle dans la serrure de la porte des bureaux de la maison, situés rue de la Marine, dans un local confiné à la mosquée Maleki; soupçonnant qu'on avait cherché à prendre l'empreinte de cette serrure, il communiqua ses observations à M. le commissaire central qui, sur-le-champ, organisa un service de surveillance. Des agents furent placés chaque soir en embuscade, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Dans la soirée du 28, entre sept et huit heures, les agents postés au dedans entendirent le bruit d'une clé s'introduisant dans la serrure. Croyant, vu l'heure peu avancée, que le porteur de cette clé était un des employés de la maison, l'agent Demarets baissa le bec de cianne qui fermait encore la porte; aussitôt, cette porte poussée du dehors s'ouvrit d'elle-même, et l'agent se trouva face à face avec un inconnu qu'il voulut saisir. Mais cet homme, souple et vigoureux, lui échappa et se mit à courir.

Vivement poursuivi, le fuyard continua sa course malgré le coup de canif qu'il reçut d'un passant; mais l'agent ne le perdit pas de vue, et après une course à perte d'haleine, l'atteignit enfin dans la rue décorée du nom pompeux de rue d'Hercule, et parvint à s'en saisir.

Une fausse clé, un morceau de bois enduit de cire et une boîte d'allumettes furent trouvés sur le prisonnier qui était porteur d'un quadruple d'Espagne, de quatre pièces de cinq francs, et, en outre, d'une pièce espagnole de 48 francs qu'il s'était fourrée dans la bouche pour la soustraire à ceux qui le fouillaient. Une montre en or dont il s'était débarrassé au moment de son arrestation, fut découverte encore près de l'endroit où il avait été saisi. L'homme pris ainsi en flagrant délit fut reconnu. C'était Paolo Boussetti, qui, malgré l'évidence, soutint qu'il était victime d'une erreur, et n'avait jamais songé à commettre la tentative de vol dont on l'accusait, par suite d'une fatale méprise des agents. Quant aux objets suspects trouvés sur lui, il les avait, disait-il, trouvés et mis dans sa poche sans songer à mal. Quant à la montre, il ne la connaissait pas le moins du monde.

Malgré ces explications, une perquisition immédiate fut opérée dans une écurie de Fenech où couchait Boussetti; là des objets qui ne pouvaient servir qu'à un voleur de profession furent encore trouvés : lanterne sourde, pince en fer, ciseau à froid, lime, morceaux de cire à modeler, dont un portant des empreintes de clés ou trous de serrures, clés enduites, voilà de quoi se composait le mobilier de Boussetti.

L'hôte et l'ami de cet industriel, Fenech, fut mis également en lieu sûr, et de nouvelles perquisitions eurent lieu dans une autre écurie servant de chambre à coucher à ce dernier, et dans diverses cachettes; on y recueillit une montre en or et divers objets provenant de vols dont les auteurs n'avaient pu être découverts; ces objets furent sans hésitation reconnus par leurs légitimes propriétaires.

La montre avait été soustraite avec d'autres bijoux à la demoiselle Pauline Faure dans la nuit du 12 au 13 mars 1855. Quelques morceaux d'argent et une bande en parchemin couverte de caractères hébraïques, le tout faisant partie d'une amulette, fort précieuse pour son possesseur, et qui avaient été enlevés avec une somme d'environ 300 francs de la boutique d'un marchand maure dans la nuit du 11 au 12 juillet 1855, furent aussi trouvés chez Fenech au fond d'un trou de mur.

Convaincu de complicité au moins par recel, Fenech, comme son compagnon Boussetti, n'en a pas moins persisté à protester de son innocence sans pouvoir toutefois expliquer de façon un peu plausible la présence chez lui

de ces objets compromettants.

Aussi, malgré les efforts de leurs défenseurs, M^{rs} Goussier et Dazinière, ces deux dangereux malfaiteurs ont été déclarés coupables, et en conséquence Paolo Boussetti a été condamné à dix ans de travaux forcés, et Fenech à six ans de la même peine.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Hermann, colonel du 87^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 octobre.

RUBAN DE LA MÉDAILLE MILITAIRE. — REFUS DE L'OTER DE L'UNIFORME. — MENACES ENVERS UN SUPÉRIEUR. — DE PRISON.

La garde de service amène sur le banc des accusés un grenadier appartenant au 97^e régiment d'infanterie de ligne caserné à l'Avoc-Maria. Ce militaire est un des héros de la trépidité à l'assaut de la tour Malakoff; il fut du nombre de ceux que le maréchal Pélissier décora sur le champ de bataille de la médaille militaire, à la revue qu'il passa sur les murs de Sébastopol, de son armée victorieuse.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Victor-Martin Ribaux, engagé volontaire.

La lecture des pièces fait connaître au Conseil la situation fâcheuse qui eut lieu le 6 août dernier dans le fort de Vincennes où le 97^e de ligne était alors en garnison. Selon les règlements, nul militaire étant en garnison, ne doit porter sur son uniforme la ruban d'une décoration sans tout récemment cette disposition générale, à l'occasion de la médaille de Crimée; elle a été mise à l'ordre du jour dans tous les régiments de l'armée.

Le 6 août, au moment où tous les hommes commandés pour les gardes du jour se trouvaient réunis, le capitaine adjudant-major se présenta devant la troupe pour s'assurer que tout se passait en ordre. Cet officier, apercevant en tête de la colonne un sergent et un caporal qui portaient sur leur tunique le ruban bleu d'Angleterre, s'approcha d'eux et leur intima l'ordre d'ôter le ruban, à moins qu'ils n'y attachassent la médaille à l'effigie de la reine Victoria. Le caporal et le sergent obéirent. L'adjudant-major continua son inspection. Un peloton de grenadiers avait déjà fait tourner le flanc droit lorsqu'il vit sur la poitrine du grenadier Victor Ribaux le ruban de la médaille militaire; ainsi qu'il l'avait fait pour la médaille de Crimée, le capitaine adjudant-major ordonna à ce grenadier de se conformer à la loi, et de faire disparaître de sa tunique le ruban de cette décoration dans son sac et qu'il ne l'ôterait pas; l'adjudant-major renouvela son ordre, et Ribaux persista à garder le ruban, en disant qu'il avait perdu la médaille. Enfin le capitaine, impatienté par l'obstination de cet homme, cédant à un mouvement de vivacité, arracha lui-même le ruban de la tunique de Ribaux. Ribaux s'emporta alors vivement contre son supérieur, et, selon l'habitude à cette scène, ordonna à deux grenadiers du peloton de s'emparer de leur camarade et de le conduire à la salle de police. Ribaux opposa de la résistance, et deux hommes de plus ayant été commandés, il fut mis en prison. Le jour même la porte était brisée, et le détenu se promenait dans les corridors. Le bruit occasionné par ce désordre parvint au colonel, qui, sur le rapport de l'adjudant-major, formula une plainte demandant la mise en jugement de Ribaux.

M. le président, au prévenu : Vous ne pouvez ignorer qu'une décision du ministre de la guerre, mise à l'ordre du jour de tous les régiments, défend aux militaires, lorsqu'ils sont en tenue de service, de porter le ruban de la médaille militaire, si la médaille elle-même n'est attachée. Néanmoins vous vous êtes présenté dans les rangs pour monter la garde, n'ayant sur votre tunique que le ruban.

Le prévenu : Je savais qu'un ordre de cette nature avait été donné, mais j'ai cru qu'il ne concernait que la médaille d'Angleterre. Ma bonne foi était d'autant plus grande qu'un jour, à la revue de l'Empereur, je me suis présenté avec le ruban sans la médaille, et personne ne m'a rien dit.

M. le président : Mais le capitaine adjudant-major vous a éclairé sur ce point, et vous a invité à retirer le ruban, parce que vous étiez en contravention à l'ordonnance.

Le prévenu : Le capitaine, en passant, m'a fait une observation; je lui ai répondu que j'avais perdu ma médaille depuis le 27 juillet. Il a renouvelé son observation, et, au moment où je finissais de lui dire que je l'avais perdue, il a porté la main sur ma poitrine et a arraché violemment mon ruban qu'il a foulé aux pieds.

M. le président : Ce que vous dites là est grave; nous entendons le capitaine adjudant-major. Mais il résulte de ceci que vous avez refusé d'exécuter un ordre qui vous était donné par votre supérieur; et, selon l'information, vous avez proféré contre lui des paroles de menaces. Vous vous êtes conduit de manière à faire du scandale dans la troupe. Vous vous êtes écrié que vous écririez au ministre de la guerre, et vous avez ajouté : « Nous verrons bien, capitaine, qui, de vous ou de moi, aura raison. » Ce n'est pas ainsi que doit se présenter une réclamation contre un supérieur.

Le prévenu : Mon colonel, je n'ai point proféré les paroles que l'on me prête; j'ai dit tout simplement que je me plaindrais soit à notre colonel, soit au ministre de la guerre. Du reste, je ne pouvais ôter facilement mon ruban, il était cousu sur ma tunique.

M. le président : Vous n'aviez pas à discuter l'ordre qui vous était donné; vous étiez en contravention, il fallait obéir. En admettant que l'adjudant-major se fût trompé, ce qui n'est pas, vous deviez ôter le ruban. Le supérieur, dans la hiérarchie militaire, est responsable vis-à-vis de ses propres chefs de l'ordre qu'il donne; mais, avant tout, l'inférieur lui doit obéissance.

Le prévenu : Mon refus n'était point une désobéissance; je m'expliquais sur le motif qui me faisait tenir à conserver ce ruban que je portais seul, n'ayant pu, en si peu de temps, remplacer la médaille.

M. le président : Vos menaces par paroles ont été suivies d'une rébellion envers la garde. Vous avez encore refusé l'obéissance en ne voulant pas marcher à la salle de police.

Le prévenu : J'ai repoussé les deux camarades qui m'entraînaient, afin d'aller prendre dans mon sac déposé à l'entour, et de me plaindre au ministre de la guerre. Je n'ai rien fait de plus, et je me suis rendu en prison fort tranquille.

M. le président : Ce que vous dites ne s'accorde guère avec le délit de bris de prison qui vous est imputé. Vous êtes montré tellement violent, que vous avez fait sauter la serrure et le pignon du cadenas de la porte.

Le prévenu : Cette clôture était fort peu solide. J'aurais pu la briser moi-même, mais je n'ai pas eu cette peine. Ce sont deux grenadiers qui, en luttant pour jouer, sont

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

Les obsèques de M. Dupin, conseiller à la Cour des comptes, ont eu lieu aujourd'hui à Paris, au milieu d'un nombreux concours d'amis, qui venaient donner à ce magistrat si justement estimé un dernier témoignage d'affection et de regrets.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 1er et 2 octobre, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux règlements et ordonnances sur le commerce de la boucherie :

Vente en surtaxe.

Devouge, à Montrouge, route d'Orléans, 12; 12 francs d'amende; autre contravention pour remise d'un bulletin irrégulier, 2 francs d'amende.

Vérité, rue du Verbois, 70, 15 francs d'amende et un jour de prison; autre contravention pour non remise de bulletin.

Carte, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 12 fr. d'amende.

Bancelin, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 153, un jour de prison et 15 francs d'amende.

Forest, rue Drouot, 4, 12 francs d'amende.

Bidault, ayant été au marché Beauveau, 6, 12 francs d'amende.

Leloutre, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 61, ayant été au marché des Prouvaires, 63, 12 fr. d'amende.

Castot, rue de la Pépinière, 5, par défaut, 11 fr. d'amende.

Lambert, à Montmartre, rue des Acacias, 52, 15 francs d'amende.

Coudère, rue de Beaune, 16, 3 francs d'amende.

Angibout, rue de Valenciennes, 35, récidive, un jour de prison et 15 francs d'amende.

Douillet, rue de Grenelle, 12 francs d'amende.

Magnin, ayant été au marché Sainte-Catherine, 12 francs d'amende.

Bottier, rue des Filles-Dieu, 33, 12 francs d'amende.

Prévosteau, rue Réaumur, 10, un jour de prison et 15 francs d'amende.

Durey, rue du Château-d'Eau, 45, 5 fr. d'amende.

I apersonne, rue du Rocher, 7, 12 francs d'amende; autre contravention pour non remise de bulletin, 2 fr. d'amende.

Morand, rue de Grenelle-Saint-Germain, 137, double contravention, 30 francs d'amende.

Thiabot, au marché Beauveau, 5, un jour de prison et 15 francs d'amende.

Denis, rue de Cléry, 67, 5 francs d'amende.

Grillière, à La Villette, rue d'Allemagne, 81, 15 francs d'amende; autre contravention pour colportage de viande, 5 fr. d'amende.

Debonnaire, rue Saint-Paul, 10, double contravention; deux autres contraventions pour bulletins irréguliers, un jour de prison et 40 francs d'amende.

Poudignot, boulevard Beaumarchais, 40, 15 fr. d'amende.

Naudin, rue de Sevres, 3, un jour de prison et 15 francs d'amende.

Leroy, faubourg Saint-Denis, 48, 15 fr. d'amende.

Leclerc, rue de Paris, 15 francs d'amende.

Duval, rue des Deux-Ponts, 21, 15 fr. d'amende.

Non remise de bulletin.

Veuve Vernier, rue du Faubourg-Poissonnière, 101, 2 fr. d'amende; autre contravention pour mélange de catégories, 2 fr. d'amende.

Sely, rue Percier, 1, 2 fr. d'amende.

Quidet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 123, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Gatinot, rue Saint-Honoré, 336, 2 fr. d'amende.

Duchemin-Lagrang, rue Saint-Honoré, 171, 5 fr. d'amende.

Bailly, rue Labryère, 24, 2 fr. d'amende.

Cornu, rue de Provence, 75, un jour de prison et 2 francs d'amende.

Mech, rue Gaillon, 18, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Jullemier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1, 2 fr. d'amende.

Dubourg, rue Rochechouart, 21, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Portel, rue Godot-de-Mauroy, 3, 2 fr. d'amende.

Morard, rue de Chaillot, 22, un jour de prison et 5 fr. d'am.

Lesaulnier, rue de Laborde, 35, par défaut, 5 fr. d'amende.

Delettrez, rue du Faubourg-Poissonnière, 69, 5 fr. d'amende.

Catuelle, rue de Lourcine, 56, 5 fr. d'amende.

Lacroix, à Vincennes, ayant été au marché des Prouvaires, 30, par défaut, 5 fr. d'amende.

Cassard père, rue de la Fontaine-Molière, 16, 5 fr. d'amende.

Papillon, rue Montfaucon, 232, 2 fr. d'amende.

Veuve Rodde, rue Bourbon-Villeneuve, par défaut, 2 francs d'amende.

Marchand, rue du Four-Saint-Germain, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Delettry, rue Saint-Jacques, 190, deux jours de prison et 5 fr. d'amende.

Duru, rue de Grenelle-Saint-Germain, 30, 5 fr. d'amende.

Mémar, à Gentilly, ayant été au marché des Prouvaires, 29, 3 fr. d'amende.

Forest, rue St-Denis, 279, 5 fr. d'amende.

Picourt, rue Vanneau, 42, par défaut, deux jours de prison et 5 fr. d'amende.

Delebrable, rue du Bac, 52, 5 fr. d'amende; autre contravention pour vente en surtaxe, un jour de prison et 15 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Jourlet-Chardon, rue du Noyer, 4, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Charet, à Vaugirard, rue de Sevres, 75, 5 fr. d'amende.

Brochet, rue du Faubourg-Montmartre, 44, 5 fr. d'amende.

Ladeuze, rue Lamartine, 29, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Legrand, rue Montfaucon, 138, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Chevallier, rue St-Antoine, 106, 2 fr. d'amende.

Nicolas Jean, à Nanterre, 2 fr. d'amende.

Leclaire, rue St-Martin, 239, 2 fr. d'amende.

Hersant, à Cléry, ayant été au marché St-Quentin, 1, 2 fr. d'amende.

Chartier, à Montmartre, place du Tertre, 4, ayant été au marché St-Quentin, 2, par défaut, 5 fr. d'amende.

Lalleche, rue des Noyers, 58, 2 fr. d'amende.

Potel, à Cléry, ayant été au marché Popincourt, 1, 5 fr. d'amende.

Landais, à Cléry, ayant été au marché St-Martin, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Leclaire, rue St-Honoré, 389, 5 fr. d'amende.

Durey, rue Coquillière, 35, 5 fr. d'amende.

Vignat, à Batignolles, rue Bénard, 21, 2 fr. d'amende.

Duval, rue Sartine, 8, 2 fr. d'amende.

Galant, rue St-Louis-au-Marais, 73, 2 fr. d'amende.

Desaigne, rue du Cloître-St-Honoré, 16, 2 fr. d'amende.

Ledron, rue St-Honoré, 371, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Lebeaux, rue du Faub.-St-Honoré, 163, 3 fr. d'amende.

Magniot, rue St-Antoine, 138, 4 fr. d'amende.

Hicory, rue de Buffon, 1, 5 fr. d'amende.

Guyel, rue de Pontneuf, 7, 3 fr. d'amende.

Thuillier, à Clamart, ayant été au marché Saint-Germain, 3 fr. d'amende.

Aperl, rue de Trévise, 24, 5 fr. d'amende.

Lathetzer, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 131, par défaut, 5 fr. d'amende.

Etiquettes fausses.

Goger, rue Saint-André-des-Arts, 65, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Arnould, au marché Saint-Germain, 16, trois jours de prison et 5 fr. d'amende.

Retournez, au marché des Patriarches, 3, deux jours de prison et 5 fr. d'amende.

Masson, ayant été au marché des Prouvaires, 41, 5 fr. d'amende.

Tourneville, rue Saint-Martin, 174, 5 fr. d'amende; autre

contravention pour défaut d'étiquettes, 5 fr. d'amende.

Frenais, ayant été au marché des Prouvaires, 18, 5 fr. d'amende.

Courtier, rue Beaurepaire, 1; récidive; deux contraventions, quatre jours de prison et 10 fr. d'amende.

Colportage de viande.

Ditresor, à Montmartre, place Bellhomme, 12, 2 fr. d'amende.

Mélange de catégories.

Clérice, ayant été au marché Saint-Germain, 12, 2 fr. d'amende.

Proust, rue de Seine, 47, 5 fr. d'amende.

Fosse, rue de Flandre, 22, à la Villette, 5 fr. d'amende; autre contravention pour vente en surtaxe, 15 fr. d'amende.

Le Tribunal, aux mêmes audiences, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie.

Pachot, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 99; refus de livrer à la taxe, 15 fr. d'amende.

Lefouillon, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; vente en surtaxe; déficit, 150 grammes sur 3 kilog., 12 fr. d'amende.

Regnier, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, non pesage d'un pain et vente en surtaxe, déficit de 400 grammes sur 2 kilog.; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Hervé, rue d'Angoulême-du-Temple, 1, vente en surtaxe, déficit 190 grammes sur 3 kilog.; 15 fr. d'amende.

Massé, rue Monsieur-le-Prince, 67, vente en surtaxe, déficit 160 grammes sur 2 kilog.; 15 fr. d'amende; défaut d'instruments de pesage, 5 fr. d'amende.

David, rue de Paris, 95, défaut d'instruments de pesage et vente en surtaxe; quatre contraventions, 50 fr. d'amende.

Galot, tenant l'éta n° 20, au marché des Carmes; défaut de marques, défaut de cuisson et surtaxe; 39 fr. d'amende pour les trois contraventions.

Guiselein, rue de Montreuil, 43, vente en surtaxe, vente sur la voie publique, pains non pesés, déficit 100 grammes sur 2 kilog.; 16 fr. d'amende.

Terrier, rue de Rivoli, 63; surtaxe, 15 fr. d'amende.

Lefort, rue de la Verrerie, 70; vente en surtaxe, déficit 260 grammes sur 10 kilog.; 75 fr. d'amende.

En chiffonnant, Hocheport, jeune membre du comité des recherches, âgé de dix-sept ans, a piqué comme loques une blouse et un pantalon accrochés à une boutique, et cette erreur l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle.

« Ah! mon Dieu! s'écrie-t-il, pourquoi faut-il que j'aie quitté ma pauvre mère; je n'en aurais pas été réduit à chiffonner, je serais peut-être aujourd'hui coiffeur. »

Tout en manifestant ses regrets, Hocheport, toutefois, ne s'est pas tenu en question avec l'intention de voler. Ils étaient tombés par terre, dit-il; il commençait à faire nuit, j'ai pris ça pour de la loque et je l'ai piqué.

M. le substitut: Vous avz dit tout autre chose dans l'instruction; vous avez dit que vous aviez accroché ces objets avec votre manche en passant.

Hocheport: Eh bien! oui, peut-être avec le manche de mon crochet; je ne dis pas, mais pas avec la manche de ma veste.

Le marchand volé: Messieurs, la preuve qu'il a bien enlevé les objets avec intention de les voler, c'est que quand je l'ai arrêté, il m'a dit: « Fichez-moi quelques gifles et trois ou quatre coups de pied, mais ne me faites pas arrêter. »

Hocheport: C'est vrai, ce monsieur se trompait, mais comme je savais qu'il le croirait plutôt que moi, je lui ai dit: Fichez-moi quelques gifles et trois ou quatre coups de pied, j'aimais mieux ça que de passer devant un Tribunal.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté votre mère? Hocheport: Je le regrette bien; ma mère, c'est une excellente femme, mais elle est si intéressée qu'elle ne voulait jamais me donner un liard; c'est une femme que, quand elle ne se sert pas de son soufflet, elle en bouche le trou pour que le vent ne soit pas perdu inutilement.

Le Tribunal condamne Hocheport à un an de prison.

Mme Petit-Jean, vieille femme paralysée d'une jambe, mais jouissant outre mesure du libre exercice de sa langue, accuse la fille Flamand de lui avoir dérobé un bonnet, un tablier, un châle, un foulard et autres objets d'habillement, et ce, pendant le court espace de temps qu'elle a eu cette fille à son service.

La prévenue: C'est M. Petit-Jean qui me les a donnés.

La plaignante, avec indignation: Hum! malheureuse! peux-tu dire, peux-tu dire!

La prévenue: Il n'y a que Dieu et moi qui le savons, mais il me les a donnés.

M. le président: Est-il ici, Petit-Jean?

Mme Petit-Jean: Oui, puisque c'est lui qui m'a amenée.

M. le président: Audacieux, faites avancer.

L'audancier appelle plusieurs fois Petit-Jean, qui ne répond pas.

Mme Petit-Jean, criant en se tournant vers l'auditoire: Allons donc, toi!

Petit-Jean, qui n'avait pas répondu à l'audancier, répond à cet appel impératif: « Me v'là! mon Dieu, c'est pas la peine de crier si haut! »

Mme Petit-Jean: Puisque v'là une heure que le zuge t'appelle et que tu ne réponds pas plus qu'un sabot; allons, avance donc!

Petit-Jean s'avance à la barre; c'est un homme de soixante-quinze ans, haut de cinq pieds, sur quatre de circonférence, une face enluminée et émaillée d'un grand nombre de rubis bachiques, des yeux bordés du plus vif incarnat, et des joues comme Borée, tel est celui contre qui Mlle Flamand semble insinuer une tentative de séduction, à l'aide des hardes de son épouse comme moyen de corruption.

M. le président, à la prévenue: Persistez-vous à dire devant Petit-Jean que c'est lui qui vous a donné les effets trouvés en votre possession?

La prévenue: Oui, oui, oui.

Mme Petit-Jean, à son mari: Mais répondez-y donc; voyons, y a-t-il donné à c'te gueuon-là?

M. le président: Voyons, voyons, madame, exprimez-vous avec plus de modération.

Petit-Jean: Je veux que le premier verre de vin que je boirai me serve de poison si c'est vrai.

La prévenue: Ne l'écoutez, messieurs.

M. le président: Cette fille a été à votre service deux ou trois jours?

Petit-Jean: Mais oui, comme nous sommes marchands de vin donnant-z'à manger, et qu'elle nous avait dit qu'elle avait un bon coup de castrolle, c'est-à-dire qu'elle faisait bien la cuisine.

M. le président à la prévenue: Eh bien, à quel moment le sieur Petit-Jean vous a-t-il donné les objets d'habillement? Dans quelles circonstances? Vous n'avez fait qu'un très court séjour chez lui?

La prévenue: Il est monté dans mon cabinet et il m'a embrassée.

Petit-Jean: Oh! la menteuse! (Il fait un signe de douleur. C'est sans doute sa femme qui vient de lui donner dans les jambes un coup du béquillon sur lequel elle s'appuie.)

La prévenue: Si, si, si... que vous avez cherché à m'en conter.

Petit-Jean, qui depuis quelques instants tourmenté son chapeau entre ses mains, allonge un coup de poing sur le fond et l'aplatit comme un gibus en poussant un rire ironique.

La prévenue: Il n'y a que Dieu et moi qui le savons.

Petit-Jean: C'est donc ça que moi je n'en sais rien!

Le Tribunal condamne la fille Flamand à quatre mois de prison.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. le commandant Deymié, chef de bataillon au 13e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant de Pardailhan, chef d'escadron au 12e régiment de chasseurs à cheval.

Deux jeunes filles, deux enfants, Laure et Blanche, âgées de treize et quatorze ans, se disant couturières, entraient hier, entre cinq ou six heures du soir, dans un magasin de nouveautés du boulevard de Sébastopol, et invitaient les commis à étaler sous leurs yeux des châles et des étoffes de diverses nuances, mais de première qualité. Ceux-ci s'empresèrent d'obéir; les deux jeunes filles examinèrent longuement, et enfin elles arrêtèrent leur choix sur deux châles riches, aux dessins variés, et sur une pièce de mérinos. Après en avoir débattu le prix, elles prièrent les commis de porter le tout, avec une facture acquittée, le lendemain matin, rue de la Fidélité, 30, chez M. Jean, qui paierait à présentation, et elles firent un demi-tour pour se retirer.

Mais leur air embarrassé pendant ce long examen et l'espèce de contrariété qu'elles montraient en se voyant l'objet des prévenances des employés restés toujours près d'elles, avaient inspiré quelques soupçons, et, pour les vérifier, on se rendit rue de la Fidélité, où l'on apprit que M. Jean était inconnu. Il n'était plus douteux que cet achat fictif n'avait d'autre but que de faciliter la soustraction de quelque objet en profitant de l'inattention des commis; aussi ne fut-on pas surpris en ouvrant un vaste carton que l'une des jeunes filles portait d'y trouver deux pièces d'étoffes et plusieurs paires de bas qu'elles étaient parvenues à enlever, sans que personne ne les vit, avec toute l'habileté d'un prestidigitateur. En présence du corps du délit, elles ont avoué le fait. Ces deux malheureuses enfants, qui paraissent déjà familiarisées avec le vol, ont été arrêtées par les sergents de ville et conduites au dépôt de la préfecture de police.

Hier, vers neuf heures du matin, une dame paraissant âgée d'une soixantaine d'années et très proprement vêtue, traversait la place de la Concorde, quand tout à coup on la vit chanceler et tomber sans mouvement sur la chaussée. Des passants s'empresèrent de la relever et de la porter au poste de la marine, où un médecin, le docteur Moussard, lui prodigua les secours de l'art, mais sans succès; elle venait d'être frappée d'une attaque d'apoplexie foudroyante, et la mort avait été déterminée à l'instant même. Comme cette dame était inconnue dans les environs et qu'elle n'avait sur elle aucun papier permettant d'établir son identité, on a dû la faire transporter à la Morgue, en attendant que sa famille, mise en éveil par sa disparition ou la publicité, vienne la réclamer.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morgue pour y être exposé.

Un ouvrier des ports, le sieur Lepine, a retiré de la Seine hier, en amont du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné dix jours dans l'eau. Ses vêtements font penser qu'il appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son état civil, et l'on a dû l'envoyer à la Morg

